
SUJET : Règles sur la procédure des assemblées délibérantes



ÉMISE PAR : Conseil d'administration de la FUPAM

DATE EFFECTIVE : Cette politique est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 et remplace toute version antérieure

ARTICLE 1

Lorsqu'un délégué de l'assemblée générale, ou toute autre personne qui a le droit de prendre la parole, désire participer aux débats, il se lève et demande la parole au président ou à la présidente. Si plus d'un délégué demande la parole en même temps, le président ou la présidente établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un délégué a la parole, il ou elle ne s'adresse qu'au président ou à la présidente (jamais à quelqu'un d'autre), s'en tient à la question et évite toute personnalisation du débat.

ARTICLE 2

- a) Toute proposition est d'abord proposée par un délégué et secondée par un second. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il ou elle se lève, demande la parole au président ou à la présidente et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président ou la présidente la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président ou la présidente et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci et le ou la proposeur ne peut la retirer sans le consentement de celle-ci.

ARTICLE 3

- a) Le débat s'engage à la suite du ou de la proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui ou celle qui l'a appuyé(e) prendra la parole ensuite, s'il ou elle le désire. Puis, viendront les autres délégués. Le ou la proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux et celles qui voulaient participer au débat l'ont fait, un délégué, qui a déjà pris la parole, peut parler une deuxième fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.



ou autres faits analogues, il ou elle est justifié de soulever une question de privilège qui prime sur le débat en cours et arrête toute discussion.

- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur ou une oratrice. C'est au président ou à la présidente qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

ARTICLE 6

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre membre pendant qu'il ou elle parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur ou l'oratrice, des questions pouvant être posées par l'entremise du président ou de la présidente.
- b) Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur ou l'oratrice.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président ou la présidente décide sans débat.

ARTICLE 7

- a) Le présent règlement peut être amendé par le vote des deux tiers des délégués présents à une assemblée annuelle ou spéciale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.
- b) Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.

